

Loi

Générale

modern

Loi n° 191/AN/23/8ème L portant approbation des Comptes Financiers de la RTD pour l'exercice 2021.

n° 191/AN/23/8ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
21 février 2023Numéro JO
n° 4 du 28/02/2023Date du numéro
28 février 2023

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°02/AN/98/4ème L du 21/01/1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU La Loi n°42/AN/99/4ème L du 17 mai 1998 portant création d'un établissement dénommé "Radiotélévision de Djibouti"

VU Le Décret n°99-0170/PR/MCC portant statut et cahier des charges de la Radiotélévision de Djibouti

VU Le Décret n°2000-0256/PR/MCCPT portant modification de statuts de la RTD

VU Le Décret n°2020-295/PR/MCCPT du 16 novembre 2020 portant le renouvellement des membres du conseil d'administration de la RTD

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU La Délibération n°2021-001/RTD du 08 novembre 2022

VU La Circulaire n°13/PAN du 25/01/2023 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique. A ADOPTÉ, EN SA CINQUIEME SEANCE PUBLIQUE DU 30/01/2023, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13/12/2022.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1er

Sont adoptés les comptes financiers de l'exercice 2021 de la RTD arrêtés pour les montants suivants

– Produits :.....	1.380.088.157 FDJ – Charges
:.....	1.393.022.118 FDJ – Résultat net (déficit)
:.....	12.933.961 FDJ

ARTICLE 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée dès sa promulgation.
